

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.480 du 24 mars 1999

A.78.558/VI-14.546

En cause : **CHAVET** Alain,
 ayant élu domicile chez
 Me Michel VANHOESTENBERGHE, avocat,
 rue Tumelaire 23/7
 6000 Charleroi,

 contre :

 la Ville de Charleroi.

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 1998 par Alain CHAVET qui demande l'annulation de la délibération du 28 janvier 1998 du collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Charleroi le licenciant pour faute professionnelle, en application des articles 25, § 1er, et 27 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu l'arrêt n° 75.895 du 23 septembre 1998 rejetant la demande de suspension;

Vu la notification de cet arrêt au requérant le 1er octobre 1998;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15^{ter} du règlement de procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 24 février 1999, notifiée avec ledit rapport aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 19 mars 1999 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 17, § 4^{ter}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, y inséré par la loi du 4 août 1996, il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, la partie requérante n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que le requérant s'est abstenu de déposer une demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-quatre mars 1900 nonante-neuf par :

M. CLOSSET,	président de chambre
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.